

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana mas 6 eperera 1872.

MAHATI PAPA 14.

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En l'année 18 fr.
En 6 mois 10 fr.
En 3 mois 6 fr.
En 15 jours 2 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
au Directeur du Journal, à Papeete.
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PREX DES ANNONCES (au comptant):
Les premières lignes 25 c. la ligne
Les suivantes 20 c. la ligne
Les annonces répétées se paient à moitié au prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Avis aux capitaines et armateurs de navires. — Arrêté portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal de Papeete, le 21 décembre 1871, contre le nommé Tau-tuara, dit Mavi, âgé de 35 ans, cultivateur, né à Teutira, demeurant à Papeete, s'étant rendu coupable de vols commis avec les circonstances de nuit et de partialité de personnes, de dépendances de maison habitée, d'escalade et d'effraction de travaux forcés.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Bulletin bibliographique. — Chronique de Chine. — Annuaire hydrographique. — Situation de la culture agricole au 1^{er} avril. — Nouveautés de l'été 1872. — Mouvements du port. — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Avis aux capitaines et armateurs de navires

L'administration porte à la connaissance des capitaines et armateurs de navires les dispositions réglementaires suivantes, concernant la police de la navigation à Tahiti et dépendances :

Arrêté du 18 février 1863.

« Les bâtiments français ou du Protectorat armés au cabotage pourront seuls faire la navigation entre les diverses îles soumise au Protectorat.

« Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 100 à 2,000 francs.

« Il pourra être accordé une permission spéciale aux navires armés au long cours pour charger des oranges dans les ports réservés au cabotage.

« Cette permission sera demandée au Commandant par les intéressés et présentée à l'Ordonnateur pour autoriser la sortie du port. »

Arrêtés des 27 août 1847 et 24 janvier 1848.

« Tout bâtiment calédonien, portugais, espagnol, français ou d'un autre pays, qui se présente devant le port de Papeete, doit se faire reconnaître par un capitaine ou patron français.

« Lorsque l'agent de capitaine ou de patron français, est à l'île d'autoriser par un capitaine ou patron français, cet embarquement ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Commandant. » (Article 22 de l'arrêté du 24 janvier 1848.)

Arrêté du 30 août 1865.

« Les bâtiments naviguant sous pavillon du Protectorat, reconnus par la convention du 5 août 1847, ne pourront être commandés que par des marins ayant fourni la preuve qu'ils ont commandé au long cours ou au cabotage, ou ayant justifié de leur aptitude devant la commission chargée de constater leur capacité. »

Papeete, le 5 avril 1872.

Par l'Ordonnateur assisté et par ses aides :
Le sous-secrétaire de la marine,
G. MATHIEU.

Vu :

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

Notes. Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le jugement en date du 21 décembre 1871, rendu par le tribunal criminel de Papeete, déclarant que le nommé Tau-tuara, dit Mavi, âgé de 35 ans, cultivateur, né à Teutira, demeurant à Papeete, s'est rendu coupable de vols commis avec les circonstances de nuit et de partialité de personnes, de dépendances de maison habitée, d'escalade et d'effraction de travaux forcés.

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1869 rendant applicable dans les Etats du Protectorat l'ordonnance royale du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française ;

Vu l'article 49 de ladite ordonnance royale, ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui l'élément du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 21 décembre dernier, contre le nommé Tau-tuara, dit Mavi, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré par lui au bureau des actes, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 mars 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,
HOLZET.

Notes. Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

O u a i t, te T o m a n n n o t e m a n b a s p a a r a a f a r n a i O c e a n i a e t t e

nie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 28 mars courant, en ce qui concerne la maison dite résidence de Moorea et les terrains qui en dépendent ;

Considérant que cette maison est devenue sans utilité pour l'administration par suite de la suppression des fonctions de résident à Moorea ;

Et qu'il a été reconnu en conseil qu'il y a nécessité de la vendre afin d'en prévenir la détérioration ;

Attendu en outre que les terrains qui en dépendent, ou sur lesquels elle a été construite, n'appartiennent pas à l'administration, qui n'a pas donné suite à l'expatriation projetée et n'en a pas opéré l'achat ni le placement ;

Vu le rapport de M. le directeur des affaires indigènes et sur sa proposition ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les terrains dépendant de la résidence de Moorea, à l'exception de ceux qui appartiennent à la mission catholique et à l'indigène Papa, lesquels sont désignés, dans le plan dressé le 17 juillet 1867 par le service des ponts et chaussées, sous les noms de Tefatuaro et de Aiorotoa, seront mis à la disposition de leurs propriétaires.

Art. 2. L'administration locale est autorisée à traiter pour l'acquisition desdits terrains Tefatuaro et Aiorotoa, sur lesquels la maison de la résidence se trouve construite.

Elle devra en outre faire procéder à la vente de cette maison dans le plus bref délai possible.

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de Tahiti, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'intérieur,
L. LE GAUV.

Le Directeur des affaires indigènes,
DEKAT.

Par décision de l'Ordonnateur en date du 21 mars 1872, M. Duvoyné, commis de marine, arrivé dans la colonie par le *Saint-Herme*, a été appelé à servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

Par décision de l'Ordonnateur en date du même jour, M. Salot des Noyers, écrivain de la marine, arrivé dans la colonie par le *Saint-Herme*, a été appelé à servir au détail des travaux et approvisionnements.

Notes. Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu notre arrêté en date du 27 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes ;

Sur le rapport du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses des îles Tahiti et Moorea, Tuamotu, Tubuai et Raiatea, pour l'exercice 1872, sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A, B, C, pour les recettes, et D, E, F, pour les dépenses, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil d'administration dans la séance du 30 mars 1872 ; savoir :

Recettes prévues :

Des Tribunaux et Moeres.	144,000	
Des Tribunaux.	30,000	176,000
Des Tribunaux et Moeres.	3,500	

Dépenses prévues :

Des Tribunaux et Moeres.	144,000	
Des Tribunaux.	30,000	176,000
Des Tribunaux et Moeres.	3,500	

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 4 avril 1872.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Douté.

TABLEAU A (EXTRAIT).
Recettes du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TAHITI ET MOOREA.

NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	6,400 »	Pour ordre. Lettre du 4 avril 1866.
2 Impôt personnel.	29,100 »	Loi du 20 mai 1866.
3 Frais d'arrestations et de justice.	30,000 »	Ordonnance du 20 septembre 1861 et 4 avril 1862. Arrêté du 6 août 1867.
4 Produits des canots emphytiques.	1,500 »	Pour ordre. Arrêté du 4 avril 1866.
5 Produits des amendes et frais de la justice indigène, pour les causes, frais de justice devant les conseils de district.	8,000 »	Loi du 20 mai 1866.
6 Amendes prononcées contre des indigènes pour contraventions aux règlements sur la police des bœufs.	1,000 »	Arrêté du 26 décembre 1865.
7 Amendes diverses prononcées contre des indigènes lorsqu'ils sont saisis en cause.	7,000 »	Arrêté du 11 août 1862, 31 août et 26 décembre 1865.
8 Permis de résidence et visa.	1,000 »	Arrêté du 16 septembre 1867.
9 Produits de bœufs de tradition.	3,500 »	Décision du 25 juin 1864.
10 Certificat de non opposition, extraits des registres publics, bulletins d'administrations et notes des gardiens de travail.	2,000 »	Arrêté du 20 octobre 1865.
11 Droits d'inscriptions des bœufs, amendes, etc.	1,000 »	Ordonnance du 4 août 1866.
12 Impôt sur les chiens.	2,400 »	Décret du 25 décembre 1865.
13 Impôt sur les maisons.	10,000 »	Ordonnance du 4 août 1866.
14 Recettes diverses et imprévues, remboursement de caution.	800 »	
Total des recettes.	144,000 »	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'année 1872 à la somme de cent quarante mille francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

TABLEAU B (EXTRAIT).
Recettes du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TUAMOTU.

NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	2,310 »	Tout de 4 avril 1866.
2 Impôt personnel.	23,180 »	Loi du 4 avril 1866.
3 Frais d'arrestations et amendes.	4,500 »	Ordonnance du 27 septembre 1861, 4 avril 1862, arrêté du 29 octobre 1865.
Total des recettes.	30,000 »	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'année 1872 à la somme de trente mille francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

TABLEAU C (EXTRAIT).
Recettes du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TUBAI ET MATIAVAE.

NATURE DES RECETTES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	300 »	Pour ordre. Lettre du 4 avril 1866.
2 Impôt personnel.	2,000 »	Loi du 4 avril 1866.
3 Frais d'arrestations.	300 »	Décret du 4 août 1867.
Total des recettes.	2,300 »	

Arrêté le présent budget des recettes pour l'année 1872 à la somme de deux mille cinq cents francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

TABLEAU D (EXTRAIT).
Dépenses du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TAHITI ET MOOREA.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	6,400 »	
2 Indemnités.	19,200 »	
3 Culte et instruction publique.	14,000 »	
4 Police générale.	17,000 »	
5 Huitaines sur les prisons.	6,000 »	
6 Casernes et gardiens de chiens.	1,500 »	
7 Permis de résidence.	4,110 »	
8 Produits des bœufs d'élevage.	1,500 »	
9 Bœufs et chiens saisis.	19,200 »	
10 Gens de main.	4,500 »	
11 Bœufs et chiens saisis.	1,500 »	
12 Bœufs et chiens saisis.	1,500 »	
13 Parts revenant aux indigènes.	500 »	
14 Parts revenant aux membres des conseils.	1,500 »	
15 Parts revenant aux indigènes.	1,500 »	
16 Immigration.	1,000 »	
17 École de commerce.	1,000 »	
18 Subvention pour la construction du temple protestant.	1,000 »	
19 Frais d'habitation.	1,172 »	
20 Dépenses imprévues.	1,000 »	
Total des dépenses.	144,000 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de cent quarante mille francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

TABLEAU E (EXTRAIT).
Dépenses du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TUAMOTU.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	2,310 »	
2 Indemnités.	6,400 »	
3 Cultes.	4,110 »	
4 Confection de papiers pour les indigènes.	500 »	
5 Cultes.	3,225 »	
6 Police des bœufs.	480 »	
7 Produits des bœufs d'élevage.	1,500 »	
8 Produits des bœufs d'élevage.	1,500 »	
9 Produits des bœufs d'élevage.	1,500 »	
10 Culte et instruction publique.	2,000 »	
11 Habilitation et papiers pour la police.	1,000 »	
12 Vices délivrés par ordre du Commandant.	1,000 »	
13 Parts revenant aux indigènes.	3,000 »	
14 Frais d'habitation.	1,000 »	
15 Frais de papiers.	250 »	
16 Bœufs et chiens saisis.	715 »	
17 Dépenses imprévues.	3,225 »	
Total des dépenses.	30,000 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de trente mille francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

TABLEAU F (EXTRAIT).
Dépenses du Service indigène pour l'exercice 1872.
ILES TUBAI ET MATIAVAE.

NATURE DES DÉPENSES	MONTANT	OBSERVATIONS
1 Liste civile.	300 »	
2 Indemnités.	1,700 »	
3 Police.	1,000 »	
4 Culte et instruction publique.	1,000 »	
5 Produits des bœufs d'élevage.	90 »	
6 Habilitation et confection de papiers pour la police.	200 »	
7 Dépenses imprévues.	110 »	
Total des dépenses.	2,500 »	

Arrêté le présent budget des dépenses à la somme de deux mille cinq cents francs.

Papeete, le 29 février 1872.

Le Directeur des affaires indigènes,
Signé : DOUTÉ.

Approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 28 mars 1872.

Le Commandant Commissaire de la République,
Signé : GIRARD.

Par décision de M. le Commandant Commissaire de République, prise en conseil d'administration sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire, le 28 mars dernier, le sieur Agnès (Jean-Baptiste-Bonifacio), marchand, demeurant à Papeete, a été autorisé à contracter mariage.

Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République, en date du 30 mars 1872 ont été nommés :

- A l'emploi de caporal mutuel du district de Pare, l'indigène Hanpohe a Tiaho, en remplacement de Han a Tiao, nommé caporal mutuel.
- A l'emploi de mutuel à pied du district de Pare, l'indigène Tuhina a Teli, en remplacement de Han a Tiao, nommé caporal mutuel.
- A l'emploi de mutuel à pied du district de Pare, l'indigène Otui a Tiaho, en remplacement de Hanpohe a Tiaho, nommé caporal mutuel.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR

Enregistrement et Domaine

Le public est prévenu que le jeudi 11 avril courant, à huit heures du matin, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au comptant et sans frais, de divers denrées, objets mobiliers, tels que : bœufs, vaches, chevaux, pourceaux, cochons, moutons, fèves, pois, haricots, etc., appartenant à la marine, reconnus inutilisés ou impropres au service.

La vente aura lieu dans la cour dudit magasin, situé quai du Commerce.

DIRECTION DES AFFAIRES INDIGÈNES

Par ordre du Commandant Commissaire de la République, et par mesure de police et de sûreté générale, tous les Chinois sans exception qui se trouvent actuellement dans les districts de Para et d'Arce devront se réunir mardi, 9 avril, à huit heures du matin, à la chancellerie du district.

Ceux qui se trouvent dans le district de Pare devront se réunir le même jour et à la même heure devant les bureaux de la direction des affaires indigènes. Ils seront tous munis de leur permis de résidence ou de leur bulletin d'immatriculation, afin de leur pouvoir constater leur identité.

Les personnes qui désirent postuler pour l'emploi d'instituteur dans les districts sont priées que les 15 du courant elles pourront se présenter à la direction des affaires indigènes à huit heures du matin pour y subir un examen à la suite duquel, pourra leur être délivré un certificat d'aptitude qui leur servira de cas échéant.

PARTIE NON OFFICIELLE

BULLETIN TÉLÉGRAPHIQUE

(Extrait des colonnes du Courrier de San Francisco.)

ALLÉMAGNE.

Berlin, 20 janvier. — La Gazette de l'Allemagne du Nord dit que les relations les plus amicales sont rétablies entre l'Allemagne et le Brésil, grâce à l'attitude conciliante de Bressa.

Londres, 22 janvier. — Les Allemands vont établir à Metz une école militaire.

Berlin, 24 janvier. — Le gouvernement a soumis au conseil fédéral un projet de traité avec l'Angleterre pour l'extinction des crimes.

Paris, 16 février. — Le prince Frédéric-Charles est parti pour l'Égypte.

Berlin, 27 février. — Un bill faisant de l'allemand la langue officielle dans les provinces cossques d'Asie et de l'ormie vient d'être soumis à l'approbation du Conseil. On attend le retour de l'officier qui avait été envoyé à Rio Janeiro pour s'enquérir des causes de la difficulté entre la Prusse et le Brésil.

Mai te sui i na faue raa a te Tomana te Auvahe o te Repupirua no te 30 mai 1871.

Maï te sui i na faue raa a te Tomana te Auvahe o te Repupirua no te 30 mai 1871.

Maï te sui i na faue raa a te Tomana te Auvahe o te Repupirua no te 30 mai 1871.

Berlin, 21 février. — La police est informée de la présence en ville d'un homme qui a juré d'assassiner le comte de Bismark. On recherche activement cet individu.

Berlin, 22 février. — On annonce officiellement l'arrestation d'un pharmacien de Posen, un Polonais, qui est soupçonné d'avoir formé le projet d'assassiner M. de Bismark. Cet homme est un fanatique religieux qui a servi dans les armées prussiennes. On l'a trouvé porteur d'un pistolet. On dit que Bismark entend proposer un congrès international dont l'objet serait l'établissement d'un système postal uniforme et économique.

RUSSE.

Saint-Petersbourg, 25 janvier. — Un ukase impérial rend obligatoire l'usage de la langue russe dans les écoles de Pologne.

FRANÇAIS.

Constantinople, 25 janvier. — Le choléra a totalement disparu de la ville et des faubourgs.

Courrier de Chine.

Shanghai, 8 novembre.

Une réunion des consuls et six lieux hindou ont été convoqués par le gouverneur de la province de Woussing et les droits de transit ont été occupés principalement l'attention des consuls.

Le docteur de l'école à l'ouest, Singaperi à bord de la frégate autrichienne Fuen, se rendant dans le Nord afin de visiter l'État traité contre-démocratie autrichienne et la Chine. Il sera accompagné par le baron Hubner, ancien ambassadeur d'Autriche à Paris.

Les nouvelles arrivées par le Steamer nous apprennent que l'insurrection aux alentours de Tientsin a baissé de 7 points. Les hostilités fonctionnelles chinoises qui ont la surveillance de l'arsenal et des poudreries près de Tientsin ont renvoyé, en premier lieu, cinq des employés étrangers, les autres ont été renvoyés en raison de la poudrerie interrompue les travaux pendant quelque temps ; et un jour avant le départ de Shensi, la communauté étrangère a été surprise d'apprendre que le capitaine A. Y. Woodcock, un des ingénieurs militaires et directeur de l'arsenal, avait également été congédié.

M. Hlaschke, consul de France à Canton, a réussi à obtenir du vice-roi une indemnité convenable pour la destruction des propriétés appartenant aux chrétiens de Shensi et l'Anglo-chine. Le chapelain catholique sera bientôt restauré, et les églises indiennes qui s'étaient rendus à Canton à la suite de la persécution dont ils ont été l'objet se préparent à retourner chez eux avec des moyens suffisants pour la reconstruction de leurs habitations détruites.

La possibilité d'une guerre entre l'Angleterre et la Chine semble de jour en jour plus sérieuse. Une note a été envoyée par le gouvernement chinois au gouvernement anglais au sujet des missions chinoises. En réponse à cette note, le gouvernement anglais a fait savoir qu'il ne pouvait pas accepter la proposition d'une guerre entre l'Angleterre et la Chine.

Un correspondant écrit de Tientsin que la population des compagnies aux alentours de Tientsin sera très probablement réduite pendant l'hiver de combats et de privations, par suite de la destruction complète par l'insurrection de la récolte de millet. De l'avis même d'un haut fonctionnaire, plus de 3 millions d'habitants sont sans subsistance, et il est probable que pendant les mois d'hiver, dix millions de malheureux périront de froid et de faim.

Deux trains de munitions chinoises qui nous sont arrivés, par la Gazette de Pékin.

Le commandant de Liu-Kuo-Kwang demande la permission d'ériger un monument à la mémoire de la femme de Peng-Yuen-hou, une grande fille de Hsin-Hsin, la femme de la fille de Chu-Chow, une grande fille de Chu-Chow, et se maria avec Peng-Yuen-shan, un jeune homme, à l'âge de 19 ans. Peu de temps après, Peng-Yuen-shan mourut à l'âge de 20 ans, laissant une jeune femme, sa veuve, avec le plus grand deuil et de la douleur. Elle se maria pendant plus de 30 jours. Cependant mourut le 14 août. Elle observa alors toutes les cérémonies nécessaires relativement à son entourage, et elle-même, elle s'empêcha. Cette conduite s'élève et le résultat d'une instruction précieuse. Si vous avez accompli une action à peu près semblable, la femme de cette femme étant morte, elle se considérait sa veuve, et elle s'empêcha d'avoir d'autre chose en sa vie, elle se considéra comme une femme qui avait été violée à l'âge de 19 ans, et elle se considéra comme une femme qui avait été violée à l'âge de 19 ans, et elle se considéra comme une femme qui avait été violée à l'âge de 19 ans.

Yang-hou, lieutenant-gouverneur de Anhui, accuse un fonctionnaire inférieur du nom de Yuen-Yue, d'avoir causé le mort de son fils, le fils de Yang-hou, et de la raison tout en étant le comble de la brutalité. S'il n'est pas puni avec la plus grande sévérité, et par là même un exemple au public, le caractère sacré des lois de la province de l'Anhui ne sera plus respecté. Il paraît juste d'exiler dans la province de l'Anhui le fonctionnaire qui a causé la mort de son fils, et de lui infliger la peine de mort.

Les statistiques de la douane, pour le troisième trimestre 1871, montrent pour le commerce de Shanghai les résultats suivants :

Le tonnage entré a été de 378,464 tonnes contre 352,305 tonnes pendant la même période de 1870, et contre 370,350 tonnes contre 352,222 en 1870.

L'importation de shirtings gris a été de 1,318,816 pièces contre 1,087,164 en 1870, et contre 1,087,164 en 1870.

L'exportation des toiles a été de 322,550 pièces contre 378,379 pièces en 1870.

Le nombre de balles de soie expédiées ont de 32,309 contre 13,331 balles pendant le troisième trimestre de 1870. (Nouvelles de Shanghai.)

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE

Océan Pacifique Nord.

Volcan sous-marin.

Le Bureau de navigation de Washington a publié la note suivante :

Le capitaine Edw. de la frégate Boscawen, allant de San Francisco à Yokohama, déclare avoir vu un volcan en activité par 31° 19' N., 127° 32' E. (par des relevements), qu'il décrit ainsi :

« À huit heures du matin, après un volcan en activité, dans lequel on a vu même un jet de fumée à l'Est-Sud-Est, et à l'Est-Nord-Est. »

« Le banc qui entoure le volcan s'étend de 5 à 7 milles de l'Est à l'Ouest et à 2 milles du Nord au Sud ; en voyant le banc s'étendre à 19 milles environ du Sud, et une étroite langue de mer s'étendant jusqu'à 30 milles à peu près du Nord au Sud, et du banc. »

« Le banc s'étendait d'un demi-cercle avec ses points au S. O. et au N. N. O. Le volcan était au N. 20° E. (compas) et une ligne de 30 milles environ le couvrait. »

« À quatre heures on aperçut l'île Bonaparte dans le N. 10° O. »

« Les vents étaient variables. Variation : 1° 30' N. O. en 1870. »

Voici les cartes françaises n° 2159, 1261, 1981, et l'insertion n° 126, page 114.

